

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

En agglomération

Circulation interdite et interdiction de stationner

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE n°2025-125

Le Maire de la Commune de GOND-PONTOUVRE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
- Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles
- Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations
- Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- Vu la demande de Poitou-Charentes Animation, 3 rue de l'Ancienne Poste 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en date du 17 avril 2025

- Considérant qu'en raison du déroulement de la 2^{ème} étape du "**TPC en Nouvelle-Aquitaine**" le 27/08/2025, et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Le 27/08/2025 sur la Route de Vars en agglomération (entre le Champ du Chêne inclus et le carrefour avec la Route de Saint-Yrieix) et sur la Route des Fours à Chaux (entre le carrefour avec la Route de Vars et le carrefour avec la Rue du Treuil), l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane, puis 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique.

Un itinéraire de déviation de la Route des Fours à Chaux sera mis en place et empruntera les voies suivantes : Route de Vars, Rue Jean Jaurès, Route de Paris.

Article 2 : Le 27/08/2025 sur la Route des Fours à Chaux (entre le carrefour avec la rue du Treuil et le carrefour avec le Boulevard du Grand Plantier inclus), l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite entre 13h00 et 17h30.

Un itinéraire de déviation de la Route des Fours à Chaux sera mis en place et empruntera les voies suivantes : Route de Vars, Rue Jean Jaurès, Route de Paris.

Article 3 : Le 27/08/2025 sur la Route des Fours à Chaux (entre le carrefour avec le Boulevard du Grand Plantier et le carrefour avec la Route de Paris), la circulation de tous les véhicules (sauf riverains) est interdite entre 13h00 et 17h30.

Un itinéraire de déviation de la Route des Fours à Chaux sera mis en place et empruntera les voies suivantes : Route de Vars, Rue Jean Jaurès, Route de Paris.

Article 4 : Le 27/08/2025 sur le Boulevard du Grand Plantier l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite entre 6h30 et 19h00.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit selon les conditions suivantes :

- Route de Vars en agglomération (entre le Champ du Chêne inclus et le carrefour avec la Route de Saint-Yrieix) et la Route des Fours à Chaux (entre le carrefour avec la Route de Vars et le carrefour avec le Boulevard du Grand Plantier) : stationnement interdit entre 6h00 et 17h30
- Rue du Treuil, Boulevard des Sports, Rue des Marguerites, Rue Voltaire, Rue du Perchet, Rue de la Croix Rompue : stationnement interdit entre 6h00 et 17h30
- Boulevard du Grand Plantier : stationnement interdit entre 6h30 et 19h00

Article 5 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur : "signaleurs et motards civils". Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 6 : Les véhicules en infraction avec les règles de stationnement définies dans le présent arrêté seront conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du TPC, des véhicules de secours, des véhicules du Département, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules du personnel communal de Gond-Pontouvre.

Article 8 : La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GOND- PONTOUVRE

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Gond-Pontouvre
- Police Municipale de Gond-Pontouvre
- Direction départementale de la Police nationale de la Charente
- Groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente
- Agence Départementale de l'Aménagement d'Aigre.

Fait à GOND-PONTOUVRE, le 25 juin 2025

Le Maire,

Gérard DEZIER